



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CAP-CHAT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 325-2023

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 068-2006 AFIN DE CRÉER LA ZONE Ia.7 À MÊME LA ZONE Rc.7, AINSI QUE DE DÉTERMINER LES RÈGLES D'ENCADREMENT ET LES USAGES AUTORISÉS DANS LA NOUVELLE ZONE

ATTENDU QUE le Conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de ladite loi ;

ATTENDU QUE le Conseil souhaite adopter un règlement afin de créer la zone Ia.7 à même la zone Rc.7 ainsi que de déterminer les règles d'encadrement et les usages autorisés dans la nouvelle zone ;

ATTENDU QU'un AVIS DE MOTION du présent Règlement a été donné lors de la **séance ordinaire tenue le 2 octobre 2023** et que le **Projet de Règlement a été déposé à cette même séance** ;

ATTENDU QUE l'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION relative au Règlement numéro 325-2023 s'est tenue le 25 octobre 2023 et qu'aucun citoyen était présent dans l'assistance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **MARIE-ÈVE GODBOUT** et unanimement résolu que le **RÈGLEMENT No. 325-2023** soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce Règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Titre

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 325-2023 amendant le Règlement de zonage no. 068-2006 afin de créer la zone Ia.7 à même la zone Rc.7 ainsi que de déterminer les règles d'encadrement et les usages autorisés dans la nouvelle zone ».

ARTICLE 2 But du règlement

Le présent règlement a pour but de créer la zone Ia.7 à même la zone Rc.7 ainsi que de déterminer les règles d'encadrement et les usages autorisés dans la nouvelle zone.

ARTICLE 3 Création de la zone Ia.7, règles d'encadrement dans la nouvelle zone et abrogation de la zone Rc.7

La zone Ia.7 est créée à même la zone Rc.7, comme indiqué dans les annexes A et B du présent règlement. La zone Rc.7 est abrogée ainsi que sa grille de spécifications (grille 16 A).

Les usages autorisés dans la nouvelle zone la.7 ainsi que plusieurs autres règles d'encadrement sont indiquées (de façon non limitative) dans l'annexe C du présent règlement (grille des spécifications n° 19 C).

Les modifications au Plan de zonage indiquées dans l'annexe B ainsi que l'annexe C font partie intégrante du Règlement de zonage numéro 068-2006 à la suite de l'adoption du présent règlement.

ARTICLE 4 Entrée en vigueur

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Cap-Chat, ce 6^{ème} jour du mois de novembre 2023.

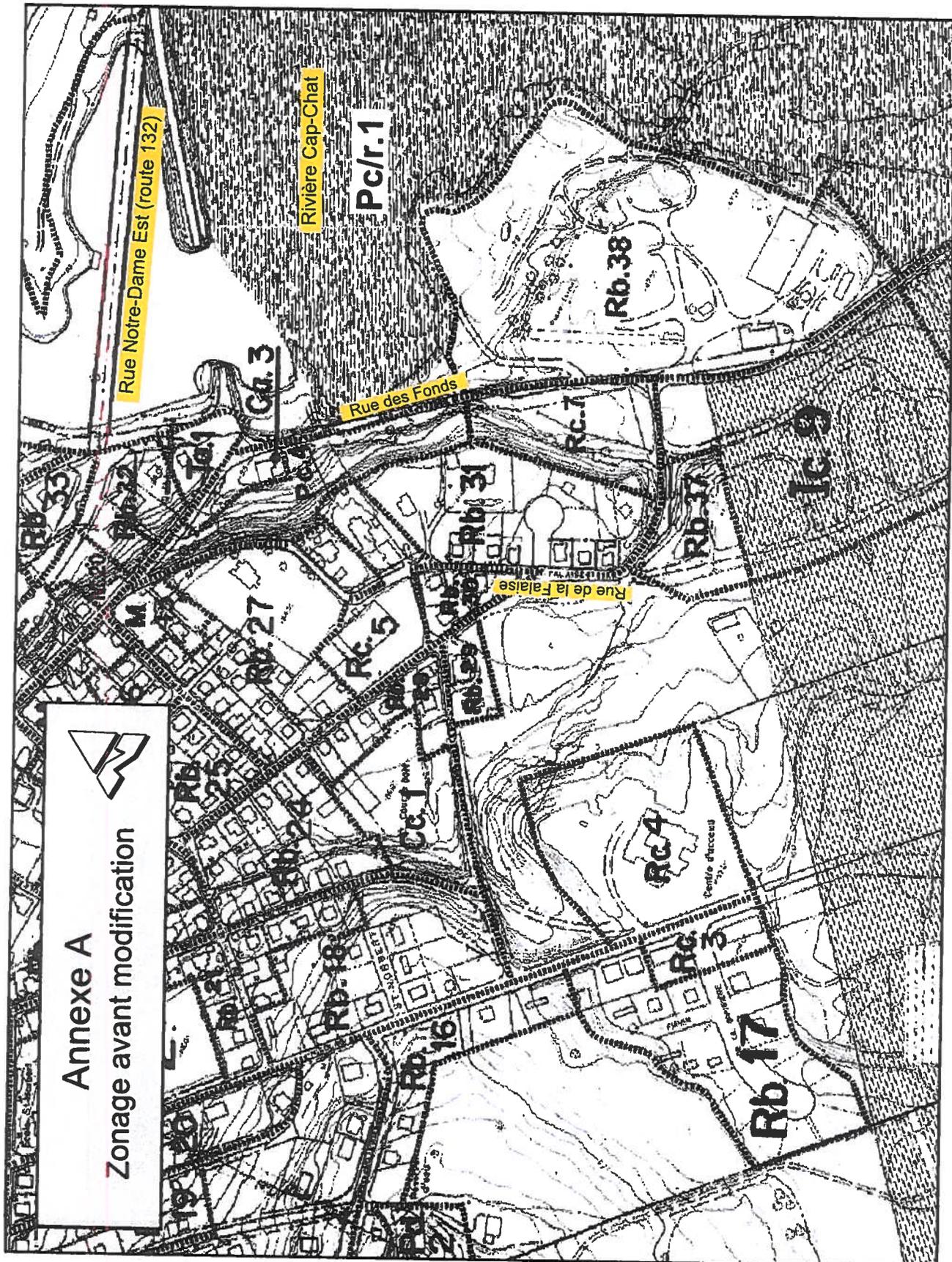
**MARCEL SOUCY
MAIRE**

**YVES ROY
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER**

18

Annexe A

Zonage avant modification



Annexe C

12.1 – Grille des spécifications des zones industrielles			Grille des spécifications n° 19C							
Type de zone : Ia		Amendement :	Zones assujetties Ia.7							
B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone							
			1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)									
	Habitation II (Bifamiliale)									
	Habitation III (Trifamiliale)									
	Habitation IV (Multifamiliale)									
	Habitation V (Collective)									
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)									
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)									
	Habitation VIII (Mais mobile)									
Habitation VIII (Mais unimodulaire simple largeur)										
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I		X							
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
	Commerce de vente et service VII									
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I									
	Service récréatif II									
	Service récréatif III									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I			X						
	Public et institutionnel II									
	Public et institutionnel III									
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I									
	Transport, communication et services publics II									
	Transport, communication et services publics III									
	Transport, communication et services publics IV									
INDUSTRIEL	Industriel I		X							
	Industriel II									
	Industriel III									
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I									
	Production et extraction II									
	Production et extraction III									
	Production et extraction IV									
D USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES	2730 - Industrie de portes, de châssis et d'autres bois travaillés (2731 à 2739)		X							
	2800 Industrie du meuble et d'articles d'ameublement (2810 à 2899)		X							
E USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	5830 - Hôtel, motel et maison de touristes (5830 à 5834)		X							
	1500 - Habitations en commun (1510 à 1511)		X							
OBJET DU RÉGLEMENT	G Prescriptions du règlement									
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé		X							
	Bâtiment jumelé									
	Bâtiment contigu									
I	1	Tous les terrains	Marge de recul avant minimale (m)	9.0						
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	3.5						
	3	Terrains d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	9.0						
	4		Marge latérale autre coté (m)	3.0						
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	4.5						
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	6.0						
II	7	Nombre de logements	minimum							
			maximum							
	8	Nombre de chambres	minimum							
			maximum							
	9	Nombre d'étages	minimum	1						
			maximum	3						
	#	Hauteur	minimum (m)							
			maximum (m)							
#	Dimension du plus petit des côtés (m)									
#	Superficie minimale au sol (m2)									
#	Espaces libres Sup. min /log. (m2) % de la superficie du terrain									
F	RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÉGLEMENTS		Article 3.3.9		X					
			Article 8.4.1	X						